

Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le financement spécial relatif à un nouveau bâtiment communal

But	Art. 1 Le financement spécial a pour but l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment communal ou l'acquisition d'un bâtiment existant. Ce dernier sera en principe destiné aux services techniques et éventuellement à l'École à journée continue.
Alimentation du fonds	Art. 2 En principe, le fonds est alimenté annuellement d'une somme de fr. 87'500.00 ; le conseil communal statue annuellement sur l'ampleur de l'alimentation du fonds.
Prélèvement sur le fonds	 Art. 3 Les dépenses suivantes seront portées en diminution du fonds : Frais d'acquisition d'un terrain permettant la construction d'un nouveau bâtiment communal, travaux relevant de l'étude d'un projet de nouveau bâtiment ou de réfection d'un bâtiment existant.
Compétences	Les dispositions du règlement d'organisation règlementent les compétences pour porter une dépense à charge du fonds de financement spécial.
Intérêts	Art. 4 Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour les tâches autofinancées.
Entrée en vigueur	Art. 5 Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} octobre 2016

Ce règlement a été approuvé par le Conseil général le

A I I		МП	COI	ICEIL	CENIED A I	DE 1	/AIDIDCE
ΑU	INOM	טע	COL	ADEIL	GENERAI	LUEY	V ALDIK JE

Le Président : Le Secrétaire :

N. Curty T. Lenweiter